



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-216

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2019

Sommaire

Préfecture de Police

75-2019-06-17-015 - A R R E T E N° 19-0065-DPG/5 PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE (3 pages)	Page 4
75-2019-06-17-016 - A R R E T E N° 19-0048-DPG/5 ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE (2 pages)	Page 8
75-2019-06-17-017 - A R R E T E N° 19-0060-DPG/5 ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE (2 pages)	Page 11
75-2019-06-19-001 - Arrêté n° 2019-00548 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 22 juin 2019. (6 pages)	Page 14
75-2019-06-18-008 - Arrêté n°2019-00547 modifiant provisoirement la circulation dans le quartier du Marais à Paris 4ème à l'occasion de la Fête de la Musique, le 21 juin 2019, et de la Marche des Fiertés, le 29 juin 2019. (2 pages)	Page 21
75-2019-06-19-004 - Arrêté n°2019-00549 modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies du 1er arrondissement de Paris à l'occasion du défilé Louis Vuitton, place Dauphine dans le 1er arrondissement de Paris, dans le cadre de la Fashion Week le jeudi 20 juin 2019. (2 pages)	Page 24
75-2019-06-13-023 - Arrêté n°DOM2010158 R1 autorisant la société "CREAMORPHOSE" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 27
75-2019-06-13-024 - Arrêté n°DOM2010311R1 autorisant la société "HQ SERVICES" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 30
75-2019-06-13-025 - Arrêté n°DOM2010323R1 autorisant la société "ALPHA DOM CONSEILS" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 33
75-2019-06-06-011 - Arrêté n°DOM2010360R1 autorisant la société "ATTIAS GUEZ & ASSOCIES" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 36
75-2019-06-13-026 - Arrêté n°DOM2010367 R1 autorisant la société "DUTHILLEUL & ASSOCIES" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 39
75-2019-06-13-027 - Arrêté n°DOM2010379R1 autorisant la société "CENTRALE PRO" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 42
75-2019-06-13-028 - Arrêté n°DOM2010420R-1 autorisant la société "NANTERRE BUSINESS CENTER" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 45

75-2019-06-13-029 - Arrêté n°DOM2010424R-1 autorisant la société "LYON VAISE BUSINESS CENTER" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 48
75-2019-06-13-019 - Arrêté n°DOM2010707-1 autorisant la société "33 RUE LA FAYETTE TENANT SAS" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 51
75-2019-06-13-020 - Arrêté n°DOM2010781-1 autorisant la société "RUE DES ARCHIVES 64-66 TENANT SAS" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 54
75-2019-06-13-021 - Arrêté n°DOM2018001-1 autorisant la société "40 RUE DU COLISEE TENANT SAS" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 57
75-2019-06-13-030 - Arrêté n°DOM2018018R1-1 autorisant la société "AGENCE PARISIENNE DE FORMALITES" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 60
75-2019-06-13-031 - Arrêté n°DOM2018068BIS autorisant la société "STOP & WORK MASSY" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 63
75-2019-06-13-022 - Arrêté n°DOM2018072-1 autorisant la société "WEWORK PARIS IV TENANT SAS" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 66
75-2019-06-13-032 - Arrêté n°DOM2019018 autorisant la société "PRO CONSULTING" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 69
75-2019-06-13-033 - Arrêté n°DOM2019020 autorisant la société "IPB*CONSEILS" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 72
75-2019-06-13-034 - Arrêté n°DOM2019029 autorisant la société "FINANCIERE D'ARGENSON" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (3 pages)	Page 75
75-2019-06-19-006 - ARRETE N°DTPP 2019-0724 PORTANT OUVERTURE DE L'HOTEL « QUEEN MARY » SIS 9 RUE GREFFULHE / 33 RUE DES MATHURINS A PARIS 8ème (4 pages)	Page 79
75-2019-06-13-018 - ARRETE N°DTPP 2019-704 PORTANT OUVERTURE PARTIELLE DE L'HOTEL HYATT-HOTEL DU LOUVRE SIS 1, PLACE ANDRE MALRAUX A PARIS 1ER. (3 pages)	Page 84

Préfecture de Police

75-2019-06-17-015

**A R R E T E N° 19-0065-DPG/5 PORTANT
AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE
ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES A
MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

Paris, le 17 juin 2019

A R R E T E N° 19-0065-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 63-10584 du 11 juillet 1963 fixant les conditions d'agrément des établissements d'enseignement parisiens de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Considérant que la demande d'agrément formulée par Monsieur Arnaud GIRARD en date du 15 février 2019, reçue le 22 février 2019 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **LA MAISON DU CONDUCTEUR** » situé 11 rue des Belles Feuilles à Paris 16^{ème} a été complétée le 12 juin 2019 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 11 rue des Belles Feuilles à Paris 16^{ème} sous la dénomination « **LA MAISON DU CONDUCTEUR** » est accordée à Monsieur Arnaud GIRARD gérant de la SARL « **LA MAISON DU CONDUCTEUR** », pour une durée de cinq ans sous le n° **E.19.075.0014.0** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation aux catégories de permis suivantes :

AAC – B

Article 3

La surface de l'établissement est de **33 m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **9** en salle n°1 y compris l'enseignant. L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le Code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le présent agrément doit être affiché de manière lisible dans le local de l'établissement conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

Article 5

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

Article 6

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 8

L'exploitant est tenu d'informer le préfet de toute modification concernant la liste des enseignants attachés à l'établissement, conformément à l'article 2 alinéa 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié.

Article 9

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de police.

Article 10

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 11

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le chef du 5^{ème} bureau
Le chef du pôle des professionnels de la conduite,
Des sanctions et du contrôle médical**

Signé

Olivia NEMETH

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de police :

Préfecture de police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 1Bis, rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04 ;

- **Un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'Intérieur :

Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire - Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;

- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2019-06-17-016

**A R R E T E N° 19-0048-DPG/5 ABROGEANT
L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA
CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A
MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le 17 juin 2019

A R R E T E N° 19-0048-DPG/5
ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,
A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-3 et R.123-4 ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le décret ministériel n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0008-DPG/5 du 22 janvier 2015 portant renouvellement d'agrément n° **E.09.075.3270.0** pour une durée de cinq ans délivré à Monsieur Pascal VENRIES, exploitant de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **AUTO-MOTO-ECOLE DES BUTTES CHAUMONT** » situé au 4 rue Armand Carrel à Paris 19^{ème} ;

Considérant le jugement, publié au Bodacc le 5 décembre 2018, prononçant la liquidation judiciaire de la société dénommée « **SESAME** » exploitée par Monsieur Pascal VENRIES ;

Considérant que par lettre recommandée en date du 6 mai 2019, notifiée le 20 mai 2019, Monsieur Pascal VENRIES a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 8 jours ;

Considérant que par courriel en date 21 mai 2019, Monsieur Pascal VENRIES a indiqué n'avoir aucune observation à formuler.

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 15-0008-DPG/5 du 22 janvier 2015 portant renouvellement d'agrément n° **E.09.075.3270.0** délivré à Monsieur Pascal VENRIES, lui permettant d'exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-MOTO-ECOLE DES BUTTES CHAUMONT** » situé au 4 rue Armand Carrel à Paris 19^{ème} est abrogé au motif d'une liquidation judiciaire à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté portant abrogation de l'agrément est enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de police.

Article 3

L'exploitant est tenu de procéder à l'affichage sur la devanture de l'établissement des coordonnées du liquidateur judiciaire désigné par le tribunal de commerce de Paris, en l'occurrence : Maître Florence DAUDE, 34 rue Sainte-Anne 75001 PARIS.

Article 4

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le Sous-directeur de la citoyenneté et des libertés publiques**

Signé

Jean-François de MANHEULLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de police :
Préfecture de police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 1 bis, rue de Lutèce - 75195 Paris Cedex 04 ;
 - **Un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'Intérieur :
Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire - Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;
 - **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier.
- Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2019-06-17-017

**A R R E T E N° 19-0060-DPG/5 ABROGEANT
L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA
CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A
MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le 17 juin 2019

A R R E T E N° 19-0060-DPG/5
ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,
A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-3 et R.123-4 ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le décret ministériel n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0075-DPG/5 du 27 juillet 2016 portant agrément **n° E.16.075.0019.0** pour une durée de cinq ans délivré à Madame Siham YAHIAOUI, exploitante de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **AUTO-ECOLE DU 14^{ème}** » situé au 120 bis boulevard du Montparnasse à Paris 14^{ème} ;

Considérant le jugement, publié au Bodacc le 17 avril 2019, prononçant la liquidation judiciaire de la société dénommée « **AUTO-ECOLE DU 14^{EME}** » exploitée par Madame Siham YAHIAOUI ;

Considérant que par lettre recommandée en date du 9 mai 2019, notifiée le 21 mai 2019, Madame Siham YAHIAOUI a été informée de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invitée à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 8 jours ;

Considérant que par courriel du 3 juin 2019, Madame Siham YAHIAOUI déclare n'avoir aucune observation à formuler.

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 16-0075-DPG/5 du 27 juillet 2016 portant agrément n° **E.16.075.0019.0** délivré à Madame Siham YAHIAOUI, lui permettant d'exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ECOLE DU 14^{ème}** » situé au 120 bis boulevard du Montparnasse à Paris 14^{ème} est abrogé au motif d'une liquidation judiciaire à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté portant abrogation de l'agrément est enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de police.

Article 3

L'exploitante est tenue de procéder à l'affichage sur la devanture de l'établissement des coordonnées du liquidateur judiciaire désigné par le tribunal de commerce de Paris, en l'occurrence : Maître Florence DAUDE, 34 rue Sainte-Anne 75001 PARIS.

Article 4

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le Sous-directeur de la citoyenneté et des libertés publiques**

Signé

Jean-François de MANHEULLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de police :
Préfecture de police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 1 bis, rue de Lutèce - 75195 Paris Cedex 04 ;
 - **Un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'Intérieur :
Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire - Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;
 - **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier.
- Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2019-06-19-001

Arrêté n° 2019-00548 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 22 juin 2019.

Arrêté n° 2019-00548
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester
dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 22 juin 2019

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; que, en application de l'article L. 2512-14 du même code, il y réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens, notamment en cas de manifestation de voie publique à caractère revendicatif ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant les appels lancés et déclarations déposées dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux à de nouvelles manifestations à Paris le samedi 22 juin prochain pour un *Acte XXXII* de la mobilisation, dont certains donnent rendez-vous à l'Arc de Triomphe et sur l'avenue des Champs-Élysées, avec pour objectif probable de s'approcher du siège de la présidence de la République et du ministère de l'intérieur ; que parmi ces appels certains annoncent leur volonté de ne pas déclarer, générant ainsi des risques que ne se constituent des cortèges sauvages et ne se produisent des regroupements inopinés auxquels sont susceptibles de se greffer des éléments à haute potentialité violente ;

Considérant à cet égard que, lors de certains des samedis précédents, notamment le 16 mars dernier, le secteur des Champs-Élysées a connu, outre des scènes de vols et de pillages, des violences d'une exceptionnelle intensité et des dégradations graves commises par des groupes de casseurs mobiles, déterminés, habitués et intéressés au butin, avec pour objectifs d'en découdre avec les forces de l'ordre et de porter atteinte aux institutions et aux symboles du capitalisme ; que, par leur violence et leur caractère radical, de tels agissements excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers ;

Considérant que, compte tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes » dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ces derniers, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 à l'égard de ce mouvement ; que depuis lors aucune dégradation ou violence n'a été constatée dans ce secteur des Champs-Élysées, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale, en particulier lors de la manifestation intersyndicale du 1^{er} mai dernier ;

Considérant, en outre, que la place de la Concorde est située à proximité de la présidence de la République et du ministère de l'intérieur, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'elle se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette place et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant, d'autre part, que, à la suite du grave incendie qui a touché la cathédrale Notre-Dame de Paris, un périmètre d'interdiction a été mis en place pour des raisons de sécurité et de conduite des opérations de sécurisation, ainsi que de recueil des traces et indices effectuées dans le cadre de la procédure judiciaire ouverte par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ; que, dès lors, aucune manifestation revendicative ne saurait se tenir aux abords de ce périmètre où sont susceptibles de se rassembler le samedi 1^{er} juin prochain, à l'instar des jours précédents, de nombreux parisiens, fidèles et touristes venus constater les dégâts de l'incendie ou se recueillir devant la cathédrale ;

Considérant, par ailleurs, que le samedi 22 juin prochain de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, notamment la *53e édition du Salon international de l'aéronautique et de l'espace* sur l'emprise de l'aéroport du Bourget, la *Fête de la Musique*, *Solidays* sur l'Hippodrome de Longchamp et, le lendemain, la *Journée de l'Olympisme* place de la Concorde, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et celle des sites et institutions sensibles que sont notamment la présidence de la République, le ministère de l'intérieur et la cathédrale Notre-Dame de Paris ;

Arrête :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Art. 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements déclarés, annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le samedi 22 juin 2019 avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle incluse et le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault, et sur les voies y débouchant sur une distance de 100 mètres à partir de cette portion de l'avenue des Champs-Élysées, ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et l'Assemblée nationale et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou ;
- Rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre le Cours la Reine et le Rond-point des Champs-Élysées ;
- Rond-point des Champs-Élysées ;
- Pont de la Concorde ;
- Quai d'Orsay, dans sa partie comprise entre la rue Robert Esnault-Pelterie et le boulevard Saint-Germain ;
- Rue Robert Esnault-Pelterie ;
- Rue de l'Université, dans sa partie comprise entre la rue Robert Esnault-Pelterie et la place du Palais-Bourbon ;
- Place du Palais-Bourbon ;
- Place Edouard Herriot ;
- Rue Aristide Briand.

.../...

Les cortèges, défilés et rassemblements mentionnés au premier alinéa sont également interdits, ainsi que le port et le transport d'armes par nature et par destination, dans un périmètre comprenant Notre-Dame de Paris et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Boulevard du Palais ;
- Quai de la Corse ;
- Quai aux Fleurs ;
- Quai de l'Archevêché ;
- Pont de l'Archevêché ;
- Quai de la Tournelle ;
- Quai de Montebello ;
- Petit pont - Cardinal Lustiger ;
- Quai du Marché Neuf ;
- Boulevard du Palais.

TITRE II

MESURE INTERDISANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DANS UN PERIMETRE COMPRENANT LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Art. 2 - A compter de 06h00, le samedi 22 juin 2019, et jusqu'à la fin des cortèges, défilés et rassemblements mentionnés à l'article 1^{er} et des événements qui y sont liés, la circulation des véhicules à moteur est interdite dans le périmètre comprenant la place Beauvau et la rue du Faubourg Saint-Honoré et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou ;
- Rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Pont de la concorde jusqu'au quai d'Orsay ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue Winston Churchill ;
- Avenue du Général Eisenhower, jusqu'à l'avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue de Selves ;
- Avenue des Champs-Élysées, en direction du rond-point des Champs-Élysées ;
- Rond-point des Champs-Élysées, aux accès des avenues des Champs-Élysées et Matignon.

Art. 3 - L'accès au périmètre et voies mentionnés à l'article 2 se fait à l'angle des voies suivantes :

- Avenue Matignon et avenue Gabriel ;
- Avenue de Matignon et rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue du Cirque et avenue Gabriel ;

.../...

- Rue Boissy d'Anglas et rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue Royale et rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Pont de la concorde et quai d'Orsay ;
- Cours la Reine et avenue Winston Churchill,
- Avenue du Général Eisenhower et avenue Franklin Delano Roosevelt.

Art. 4 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des riverains, des personnes pratiquant des soins à domicile, des personnes à mobilité réduite et des professionnels devant intervenir dans les secteurs de restriction prévus par le présent titre peuvent être autorisés à circuler dans le périmètre et voies mentionnés à l'article 2, en y accédant par les points de filtrage mentionnés à l'article 3.

Art. 5 - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

Art. 6 - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 code de la route.

Art. 7 - Les mesures prévues par le présent titre peuvent être levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

TITRE III

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

Art. 8 - Sont interdits à Paris le samedi 22 juin 2019 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants ;
- D'objet destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- D'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 9 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

.../...

Art. 10 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur opérationnel des services techniques et logistiques, la directrice du renseignement, le directeur de la police judiciaire et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 19 juin 2019

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2019-06-18-008

Arrêté n°2019-00547 modifiant provisoirement la circulation dans le quartier du Marais à Paris 4ème à l'occasion de la Fête de la Musique, le 21 juin 2019, et de la Marche des Fiertés, le 29 juin 2019.

Paris, le 18 juin 2019

A R R E T E N °2019-00547

**Modifiant provisoirement la circulation
dans le quartier du Marais à Paris 4^{ème}
à l'occasion de la Fête de la Musique, le 21 juin 2019,
et de la Marche des Fiertés, le 29 juin 2019.**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Maire de Paris en date du 4 juin 2019 ;

Considérant la tenue de la Fête de la Musique et de la Marche des Fiertés respectivement les 21 et 29 juin 2019 dans le quartier du Marais à Paris 4^{ème} ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de ces deux événements ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction de la circulation les nuits du 21 au 22 juin 2019 et du 29 au 30 juin 2019, entre 17h00 et 2h00 dans le quartier du Marais, à Paris 4^{ème} ;

Sur proposition de la Directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite :

- du vendredi 21 juin à 17h00 au samedi 22 juin 2019 à 2h00,

- du samedi 29 juin à 17h00 au dimanche 30 juin 2019 à 2h00,

à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies suivantes à Paris 4^{ème},
qui devront rester libres à la circulation :

- rue du Renard,
- rue Beaubourg,
- rue Rambuteau,
- rue des Francs Bourgeois,
- rue Pavée,
- rue de Rivoli.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route et à ceux des riverains.

Article 3

La directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché compte tenu de l'urgence aux portes de la mairie et du commissariat concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-06-19-004

Arrêté n°2019-00549 modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies du 1er arrondissement de Paris à l'occasion du défilé Louis Vuitton, place Dauphine dans le 1er arrondissement de Paris, dans le cadre de la Fashion Week le jeudi 20 juin 2019.

Paris, le 19 juin 2019

A R R E T E N °2019-00549

**Modifiant provisoirement la circulation
dans certaines voies du 1^{er} arrondissement de Paris
à l'occasion du défilé Louis Vuitton, place Dauphine dans le 1^{er} arrondissement de Paris,
dans le cadre de la Fashion Week
le jeudi 20 juin 2019**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Maire de Paris en date du 14 juin 2019 ;

Considérant l'organisation du défilé Louis Vuitton dans le cadre de la Fashion Week, le 20 juin 2019 de 10h00 à 16h00, place Dauphine dans le 1^{er} arrondissement de Paris ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre pour la journée du 20 juin 2019 des mesures provisoires de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

A R R E T E :

Article 1er

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le jeudi 20 juin 2019, de 10h00 à 16h00, rue de Harlay à Paris 1^{er}.

Article 2

La circulation sur le Pont Neuf, à Paris 1^{er}, est placée en sens unique de la rive droite vers la rive gauche le jeudi 20 juin 2019, de 10h00 à 16h00.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

La directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat du 1^{er} arrondissement ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-06-13-023

Arrêté n°DOM2010158 R1 autorisant la société
"CREAMORPHOSE" à exercer l'activité de domiciliation
commerciale.



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
4^E BUREAU

ARRÊTÉ N° DOM2010158 R1

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM2010158 du 29/06/2011 autorisant la société CREAMORPHOSE à exercer l'activité de domiciliation pour une durée de 6 ans dans les locaux de son établissement secondaire sis 48 rue de la République 78500 Sartrouville.

VU la demande parvenue dans mes services le 19 avril 2019, formulée par Monsieur Jean RADER, agissant pour le compte de la société susvisé, faisant état de son souhait de voir renouvelé l'arrêté susvisé ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux sis 48 rue de la République 78500 SARTROUVILLE ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'**agrément** de **domiciliation** de la société **CREAMORPHOSE** est **renouvelé**, à compter de la date de notification du présent arrêté, **pour une nouvelle durée de 6 ans, pour son établissement secondaire sis 48 rue de la République 78500 SARTROUVILLE.**

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article L123-11-4 du code de commerce, au 4^e Bureau de la direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 13 juin 2019

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le Chef du 4^{ème} bureau**

Signé

Pierre ZISU

Préfecture de Police

75-2019-06-13-024

Arrêté n°DOM2010311R1 autorisant la société "HQ
SERVICES" à exercer l'activité de domiciliation
commerciale.

ARRÊTÉ N° DOM2010311 R1

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L 123-11-8 et R 123-166-1 à R 123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-2, L 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM2010311 du 26 décembre 2012 autorisant l'activité de domiciliation à la société **HQ SERVICES**, pour une durée de 6 ans, dans les locaux de son siège social sis 14 rue Ernest Psichari 75007 PARIS ;

VU la demande parvenue dans mes services le 24 avril 2019, formulée par Monsieur Antoine DE LA CHOUË DE LA METTRIE, agissant pour le compte de la société **HQ SERVICES** en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux dans son siège social ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R123-168 du code de commerce, au sein de son siège social ;

Sur proposition du Directeur de la Police générale :

ARRÊTE

Article 1 – L'**agrément de domiciliation** de la société **HQ SERVICES** est renouvelé, à compter de la notification du présent arrêté, pour son siège social sis **14 rue Ernest Psichari 75007 PARIS**, pour une nouvelle durée de 6 ans.

Article 2 - Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété....), **doit être déclaré, sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4^e Bureau de la Direction de la Police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la Police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 13 juin 2019

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le Chef du 4^{ème} bureau**

Signé

Pierre ZISU

Préfecture de Police

75-2019-06-13-025

Arrêté n°DOM2010323R1 autorisant la société "ALPHA
DOM CONSEILS" à exercer l'activité de domiciliation
commerciale.

ARRÊTÉ N° DOM2010323 R1

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L 123-11-8 et R 123-166-1 à R 123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-2, L 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM2010323 du 7 décembre 2012 autorisant l'activité de domiciliation à la société **ALPHA DOM CONSEILS**, pour une durée de 6 ans, dans les locaux de son siège social sis 99-101 rue de Meaux 75019 PARIS ;

VU la demande parvenue dans mes services le 3 mai 2019, formulée par Monsieur Ruben HEREDA SAEZ, agissant pour le compte de la société **ALPHA DOM CONSEILS** en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du code de commerce;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux dans son siège social ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R123-168 du code de commerce, au sein de son siège social ;

Sur proposition du Directeur de la Police générale :

ARRÊTE

Article 1 – L'**agrément de domiciliation** de la société **ALPHA DOM CONSEILS** est renouvelé, à compter de la notification du présent arrêté, pour son siège social sis **99-101 rue de Meaux 75019 PARIS**, pour une nouvelle durée de 6 ans.

Article 2 - Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété....), **doit être déclaré, sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4^e Bureau de la Direction de la Police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la Police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 13 juin 2019

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le Chef du 4^{ème} bureau**

Signé

Pierre ZISU

Préfecture de Police

75-2019-06-06-011

Arrêté n°DOM2010360R1 autorisant la société "ATTIAS
GUEZ & ASSOCIES" à exercer l'activité de domiciliation
commerciale.

ARRÊTÉ N° DOM2010360R1

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L 123-11-8 et R 123-166-1 à R 123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-2, L 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM2010360 du 31 janvier 2013 autorisant l'activité de domiciliation à la société **ATTIAS GUEZ & ASSOCIES**, pour une durée de 6 ans, dans les locaux de son siège social sis 39 rue de la Gare de Reuilly 75012 PARIS ;

VU la demande parvenue dans mes services le 24 avril 2019, formulée par Monsieur Philippe ATTIAS, agissant pour le compte de la société **ATTIAS GUEZ & ASSOCIES** en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux dans son siège social ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R123-168 du code de commerce, au sein de son siège social ;

Sur proposition du Directeur de la Police générale :

ARRÊTE

Article 1 – L’agrément de domiciliation de la société **ATTIAS GUEZ & ASSOCIES** est renouvelé, à compter de la notification du présent arrêté, pour son siège social sis 39 rue de la Gare de Reuilly 75012 PARIS, pour une nouvelle durée de 6 ans.

Article 2 - Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l’agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l’agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété....), **doit être déclaré, sans délai**, et suivi d’une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l’article R123-166-4 du code de commerce, au 4^e Bureau de la Direction de la Police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la Police générale est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 06 juin 2019

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le Chef du 4^{ème} bureau**

Signé

Pierre ZISU

Préfecture de Police

75-2019-06-13-026

Arrêté n°DOM2010367 R1 autorisant la société
"DUTHILLEUL & ASSOCIES" à exercer l'activité de
domiciliation commerciale.

ARRÊTÉ N° DOM2010367 R1

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L 123-11-8 et R 123-166-1 à R 123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-2, L 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'ordonnance n° 45-2138 du 19 Septembre 1945 modifiée, portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 22 alinéa 3 ;

VU l'arrêté n° DOM2010367 du 11 avril 2013 autorisant l'activité de domiciliation à la société **DUTHILLEUL & ASSOCIES**, pour une durée de 6 ans, dans les locaux de son siège social sis 15 rue de Bruxelles 75009 PARIS ;

VU la demande parvenue dans mes services le 15 janvier 2019, complétée en dernier lieu le 7 juin 2019, formulée par Monsieur Frédéric DUTHILLEUL, agissant pour le compte de **société DUTHILLEUL & ASSOCIES** en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux dans son siège social ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de

la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R123-168 du code de commerce, au sein de son siège social ;

Sur proposition du Directeur de la Police générale :

ARRÊTE

Article 1 – L'agrément de domiciliation de société DUTHILLEUL & ASSOCIES est renouvelé, à compter de la notification du présent arrêté, pour son siège social sis **15 rue de Bruxelles 75009 PARIS**, pour une nouvelle durée de 6 ans.

Cette autorisation est accordée sous réserve de rester une activité commerciale à titre accessoire et de respecter l'indépendance, le statut et le code de déontologie de la profession d'expert-comptable.

Article 2 - Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété....), **doit être déclaré, sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4^e Bureau de la Direction de la Police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la Police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 13 juin 2019

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le Chef du 4^{ème} bureau**

Signé

Pierre ZISU

Préfecture de Police

75-2019-06-13-027

Arrêté n°DOM2010379R1 autorisant la société
"CENTRALE PRO" à exercer l'activité de domiciliation
commerciale.

ARRÊTÉ N° DOM2010379 R1

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L 123-11-8 et R 123-166-1 à R 123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-2, L 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM2010379 du 6 mars 2013 autorisant l'activité de domiciliation à la société **CENTRALE PRO'**, pour une durée de 6 ans, dans les locaux de son siège social sis 31 rue Championnet 75018 PARIS ;

VU la demande parvenue dans mes services le 17 mai 2019, formulée par Monsieur Miguel ARAUJO, agissant pour le compte de la société **CENTRALE PRO'** en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux dans son siège social ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R123-168 du code de commerce, au sein de son siège social ;

Sur proposition du Directeur de la Police générale :

ARRÊTE

Article 1 – L'**agrément de domiciliation** de la **CENTRALE PRO'** société est renouvelé, à compter de la notification du présent arrêté, pour son siège social sis **31 rue Championnet 75018 PARIS**, pour une nouvelle durée de 6 ans.

Article 2 - Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété....), **doit être déclaré, sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4^e Bureau de la Direction de la Police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la Police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 13 juin 2019

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le Chef du 4^{ème} bureau**

Signé

Pierre ZISU

Préfecture de Police

75-2019-06-13-028

Arrêté n°DOM2010420R-1 autorisant la société
"NANTERRE BUSINESS CENTER" à exercer l'activité
de domiciliation commerciale.

PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
4^e BUREAU

ARRÊTÉ N° DOM2010420R-1

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L 123-11-8 et R 123-166-1 à R 123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-2, L 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM2010420 du 24 juillet 2013 autorisant l'activité de domiciliation à la société **NANTERRE BUSINESS CENTER**, pour une durée de 6 ans, dans les locaux de son établissement secondaire sis 65 rue des Trois Fontanot 92000 NANTERRE ;

VU la demande parvenue dans mes services le 12 avril 2019, formulée par Monsieur Christoffel MUL, agissant pour le compte de la société **NANTERRE BUSINESS CENTER** en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux sis 65 rue des Trois Fontanot 92000 NANTERRE ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R123-168 du code de commerce, au sein de son siège social ;

Sur proposition du Directeur de la Police générale :

ARRÊTE

Article 1 – L’agrément de domiciliation de la société **NANTERRE BUSINESS CENTER** ayant son siège social au 72 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS, est renouvelé, à compter de la notification du présent arrêté, pour son **établissement secondaire situé 65 rue des Trois Fontanot 92000 NANTERRE**, pour une nouvelle durée de 6 ans.

Article 2 - Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l’agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l’agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), **doit être déclaré, sans délai**, et suivi d’une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l’article R123-166-4 du code de commerce, au 4^e Bureau de la Direction de la Police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la Police générale est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 13 juin 2019

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le Chef du 4^{ème} bureau**

Signé

Pierre ZISU

Préfecture de Police

75-2019-06-13-029

Arrêté n°DOM2010424R-1 autorisant la société "LYON
VAISE BUSINESS CENTER" à exercer l'activité de
domiciliation commerciale.

PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
4^e BUREAU

ARRÊTÉ N° DOM2010424 R1

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L 123-11-8 et R 123-166-1 à R 123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-2, L 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM2010424 du 24 juillet 2013 autorisant l'activité de domiciliation à la société **LYON VAISE BUSINESS CENTER**, pour une durée de 6 ans, dans les locaux de son établissement secondaire sis – Campus Verrazzano - 1 Place Giovanni Da Verrazzano 69090 LYON ;

VU la demande parvenue dans mes services le 12 avril 2019, formulée par Monsieur Christoffel MUL, agissant pour le compte de la société **LYON VAISE BUSINESS CENTER** en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux sis – Campus Verrazzano - 1 Place Giovanni Da Verrazzano 69090 LYON;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R123-168 du code de commerce, au sein de son siège social ;

Sur proposition du Directeur de la Police générale :

ARRÊTE

Article 1 – L’agrément de domiciliation de la société **LYON VAISE BUSINESS CENTER** ayant son siège social au 72 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS, est renouvelé, à compter de la notification du présent arrêté, pour son **établissement secondaire situé – Campus Verrazzano - 1 Place Giovanni Da Verrazzano 69090 LYON, pour une nouvelle durée de 6 ans.**

Article 2 - Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l’agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l’agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), **doit être déclaré, sans délai**, et suivi d’une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l’article R123-166-4 du code de commerce, au 4^e Bureau de la Direction de la Police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la Police générale est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 13 juin 2019

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le Chef du 4^{ème} bureau**

Signé

Pierre ZISU

Préfecture de Police

75-2019-06-13-019

Arrêté n°DOM2010707-1 autorisant la société "33 RUE
LA FAYETTE TENANT SAS" à exercer l'activité de
domiciliation commerciale.

PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
4^e BUREAU

ARRÊTÉ N° DOM2010707-1

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R. 123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM2010707 du 22 mars 2017 autorisant l'agrément de domiciliation commerciale à la société **33 RUE LA FAYETTE TENANT SAS**, pour une durée de 6 ans, pour son établissement secondaire sis 33 rue La Fayette 75009 Paris ;

VU la demande reçue le 3 mai 2019, formulée par Monsieur Abraham SAFDIE, agissant pour le compte de la société **33 RUE LA FAYETTE TENANT SAS**, faisant part du **transfert de son siège social vers son ancien établissement secondaire et du changement de directeur général** ;

VU les statuts de la société précitée, en date du 24 mars 2017, indiquant que **le siège social anciennement situé 95 rue de La Boétie 75008 PARIS est transféré au 33 rue La Fayette 75009 PARIS** ;

VU le procès-verbal de la décision de l'associé unique du 29 novembre 2017, indiquant que **M. Anthony YAZBECK est nommé nouveau directeur général en remplacement de M. Edward NOLAN**

Considérant que la société 33 RUE LA FAYETTE TENANT SAS n'a plus de locaux dans son ancien siège social ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce

propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce du code de commerce, au sein de son établissement secondaire ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société **33 RUE LA FAYETTE TENANT SAS** ayant son **siège social et établissement principal au 33 rue La Fayette 75009 PARIS**, est autorisée à exercer l'activité de **domiciliation commerciale**, à compter de la date du présent arrêté **jusqu'au 22 mars 2023**.

Article 2 – **L'arrêté DOM2010707 du 22 mars 2017 est abrogé** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au 4^e Bureau de la Direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 4 – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 13 juin 2019

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le Chef du 4^{ème} bureau**

Signé

Pierre ZISU

Préfecture de Police

75-2019-06-13-020

Arrêté n°DOM2010781-1 autorisant la société "RUE DES
ARCHIVES 64-66 TENANT SAS" à exercer l'activité de
domiciliation commerciale.

PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
4^e BUREAU

ARRÊTÉ N° DOM2010781-1

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R. 123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM2010781 du 9 novembre 2017 autorisant l'agrément de domiciliation commerciale à la société **RUE DES ARCHIVES 64/66 TENANT SAS**, pour une durée de 6 ans, pour son établissement secondaire sis 64/66 rue des Archives 75003 Paris ;

VU la demande reçue le 3 mai 2019, formulée par Monsieur Abraham SAFDIE, agissant pour le compte de la société **RUE DES ARCHIVES 64/66 TENANT SAS**, faisant part du **transfert de son siège social vers son ancien établissement secondaire et du changement de directeur général** ;

VU le procès-verbal de la décision de l'associé unique du 29 novembre 2017, indiquant que **le siège social anciennement situé 95 rue de La Boétie 75008 PARIS est transféré au 64/66 rue des Archives 75003 PARIS** ;

VU le procès-verbal de la décision de l'associé unique du 29 novembre 2017, indiquant que **M. Anthony YAZBECK est nommé nouveau directeur général en remplacement de M. Edward NOLAN**

Considérant que la société RUE DES ARCHIVES 64/66 TENANT SAS n'a plus de locaux dans son ancien siège social ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce

propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce du code de commerce, au sein de son établissement secondaire ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société **RUE DES ARCHIVES 64/66 TENANT SAS** ayant son **siège social et établissement principal au 64/66 rue des Archives 75003 PARIS**, est autorisée à exercer l'activité de **domiciliation commerciale**, à compter de la date du présent arrêté **jusqu'au 9 novembre 2023**.

Article 2 – L'arrêté **DOM2010781 du 9 novembre 2017** est **abrogé** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété....), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au 4^e Bureau de la Direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 4 – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 13 juin 2019

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le Chef du 4^{ème} bureau**

Signé

Pierre ZISU

Préfecture de Police

75-2019-06-13-021

Arrêté n°DOM2018001-1 autorisant la société "40 RUE
DU COLISEE TENANT SAS" à exercer l'activité de
domiciliation commerciale.

PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
4^e BUREAU

ARRÊTÉ N° DOM2018001-1

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R. 123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM2018001 du 14 février 2018 autorisant l'agrément de domiciliation commerciale à la société **40 RUE DU COLISEE TENANT SAS**, pour une durée de 6 ans, pour son établissement secondaire sis 40-42 rue du Colisée 75008 Paris ;

VU la demande reçue le 3 mai 2019, formulée par Monsieur Abraham SAFDIE, agissant pour le compte de la société **40 RUE DU COLISEE TENANT SAS**, faisant part du **transfert de son siège social vers son ancien établissement secondaire** ;

VU le procès-verbal de la décision de l'associé unique du 9 mars 2018, indiquant que **le siège social anciennement situé 95 rue de La Boétie 75008 PARIS est transféré au 40/42 rue du Colisée 75008 PARIS** ;

Considérant que la société 40 RUE DU COLISEE TENANT SAS n'a plus de locaux dans son ancien siège social ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce du code de commerce, au sein de son établissement secondaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société **40 RUE DU COLISEE TENANT SAS** ayant son **siège social et établissement principal au 40/42 rue du Colisée 75008 PARIS**, est autorisée à exercer l'activité de **domiciliation commerciale**, à compter de la date du présent arrêté **jusqu'au 14 février 2024**.

Article 2 – **L'arrêté DOM2018001 du 14 février 2018 est abrogé** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au 4^e Bureau de la Direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 4 – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 13 juin 2019

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le Chef du 4^{ème} bureau**

Signé

Pierre ZISU

Préfecture de Police

75-2019-06-13-030

Arrêté n°DOM2018018R1-1 autorisant la société
"AGENCE PARISIENNE DE FORMALITES" à exercer
l'activité de domiciliation commerciale.

PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
4^e BUREAU

ARRÊTÉ N° DOM2018018 R1-1

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R. 123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM2010018R1 du 28 octobre 2016 autorisant l'agrément de domiciliation commerciale à la société **AGENCE PARISIENNE DE FORMALITES**, pour une durée de 6 ans, pour son siège social sis 58 rue Monceau 75008 Paris et son établissement secondaire situé 23 rue d'Anjou 75008 Paris ;

VU la demande reçue le 7 juin 2019, formulée par Madame Catherine BRAMI, agissant pour le compte de la société **AGENCE PARISIENNE DE FORMALITES**, faisant part du **transfert de son siège social** ;

VU le procès-verbal de la décision de l'associé unique du 6 juin 2019, indiquant que **le siège social anciennement situé 58 rue Monceau 75008 PARIS est transféré au 2/4 rue Barye 75017 PARIS à compter du 1^{er} juillet 2019;**

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux dans son siège social et son établissement secondaire ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce

propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce du code de commerce, au sein de son établissement secondaire ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société **AGENCE PARISIENNE DE FORMALITES** est autorisée à exercer l'activité de **domiciliation commerciale** à son **siège social et établissement principal sis 2/4 rue Barye 75017 PARIS et dans les locaux de son établissement secondaire sis 23 rue d'Anjou 75008 PARIS**, à compter de la date du présent arrêté **jusqu'au 28 octobre 2022**.

Article 2 – L'arrêté **DOM2010018R1 du 28 octobre 2016 est abrogé** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au 4^e Bureau de la Direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 4 – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 13 juin 2019

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le Chef du 4^{ème} bureau**

Signé

Pierre ZISU

Préfecture de Police

75-2019-06-13-031

Arrêté n°DOM2018068BIS autorisant la société "STOP & WORK MASSY" à exercer l'activité de domiciliation commerciale.

PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
4^e BUREAU

ARRÊTÉ N° DOM2018068 BIS

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L 123-11-8 et R 123-166-1 à R 123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-2, L 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM2018068 du 6 septembre 2018 autorisant l'activité de domiciliation à la société **STOP & WORK MASSY**, pour une durée de 6 ans, pour les locaux de son établissements secondaires situé 1-5 rue Carnot 91300 Massy ;

VU le courriel du 23 mai 2019 formulé par MAZARS SOCIETE D'AVOCATS, agissant pour le compte de ladite société, faisant part d'une erreur dans l'adresse de son établissement secondaire indiqué dans l'arrêté précité ;

Considérant que l'adresse indiquée dans l'arrêté DOM2018068, à savoir 1-5 rue Carnot 91300 Massy, doit être modifiée de la façon suivantes : **1-5 avenue Carnot 91300 Massy** ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux sis 1-5 avenue Carnot 91300 Massy ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R123-168 du code de commerce au sein de ses trois établissements secondaires ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

ARRÊTE

Article 1 – La société **STOP & WORK MASSY** ayant son siège social au 72 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale, dans les locaux de son établissement secondaire situé **1-5 avenue Carnot 91300 MASSY**, à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'au **6 septembre 2024**.

Article 2- L'arrêté **DOM2018068 du 6 septembre 2018** est **abrogé** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété....), **doit être déclaré, sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4^e Bureau de la Direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 4 – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 13 juin 2019

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le Chef du 4^{ème} bureau**

Signé

Pierre ZISU

Préfecture de Police

75-2019-06-13-022

Arrêté n°DOM2018072-1 autorisant la société
"WEWORK PARIS IV TENANT SAS" à exercer l'activité
de domiciliation commerciale.

PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
4^e BUREAU

ARRÊTÉ N° DOM2018072-1

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R. 123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM2018072 du 21 septembre 2018 autorisant l'agrément de domiciliation commerciale à la société **WEWORK PARIS IV TENANT SAS**, pour une durée de 6 ans, pour son établissement secondaire sis 92 avenue des Champs-Élysées 75008 Paris ;

VU la demande reçue le 3 mai 2019, formulée par Monsieur Abraham SAFDIE, agissant pour le compte de la société **WEWORK PARIS IV TENANT SAS**, faisant part du **transfert de son siège social vers son ancien établissement secondaire** ;

VU le procès-verbal de la décision de l'associé unique du 31 octobre 2018, indiquant que **le siège social anciennement situé 95 rue de La Boétie 75008 PARIS est transféré au 92 avenue des Champs-Élysées 75008 PARIS** ;

Considérant que la société WEWORK PARIS IV TENANT SAS n'a plus de locaux dans son ancien siège social ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce du code de commerce, au sein de son établissement secondaire ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société **WEWORK PARIS IV TENANT SAS** ayant son **siège social et établissement principal au 92 avenue des Champs-Élysées 75008 PARIS**, est autorisée à exercer l'activité de **domiciliation commerciale**, à compter de la date du présent arrêté **jusqu'au 21 septembre 2024**.

Article 2 – L'arrêté **DOM2018072 du 21 septembre 2018** est **abrogé** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au 4^e Bureau de la Direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 4 – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 13 juin 2019

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le Chef du 4^{ème} bureau**

Signé

Pierre ZISU

Préfecture de Police

75-2019-06-13-032

Arrêté n°DOM2019018 autorisant la société "PRO
CONSULTING" à exercer l'activité de domiciliation
commerciale.



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
4^E BUREAU

ARRÊTÉ N° DOM2019018

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande parvenue le 25 mars 2019, formulée par Monsieur Adel KEFI, agissant pour le compte de la société **PRO CONSULTING** en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son établissement secondaire conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux **287 rue de Belleville 75019 PARIS ;**

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société **PRO CONSULTING** ayant son siège social et établissement principal au **287 rue de Belleville 75019 PARIS**, est autorisée à exercer l'**activité de domiciliation commerciale** à compter de la date de notification du présent arrêté, **pour une durée de 6 ans**.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article L123-11-4 du code de commerce, au 4^e Bureau de la direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 13 juin 2019

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le Chef du 4^{ème} bureau**

Signé

Pierre ZISU

Préfecture de Police

75-2019-06-13-033

Arrêté n°DOM2019020 autorisant la société
"IPB*CONSEILS" à exercer l'activité de domiciliation
commerciale.



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
4^E BUREAU

ARRÊTÉ N° DOM2019020

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande parvenue le 20 mars 2019, formulée par Monsieur Fathi ZAHOUANI, agissant pour le compte de la société **IPB*CONSEILS** en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son siège social et établissement principal conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux **104 boulevard Davout 75020 PARIS ;**

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société **IPB*CONSEILS** ayant son siège social et établissement principal au **104 boulevard Davout 75020 PARIS**, est autorisée à exercer l'**activité de domiciliation commerciale** à compter de la date de notification du présent arrêté, **pour une durée de 6 ans**.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4^e Bureau de la direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 13 juin 2019

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le Chef du 4^{ème} bureau**

Signé

Pierre ZISU

Préfecture de Police

75-2019-06-13-034

Arrêté n°DOM2019029 autorisant la société
"FINANCIERE D'ARGENSON" à exercer l'activité de
domiciliation commerciale.

PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
4^e BUREAU

ARRÊTÉ N° DOM2019029

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R. 123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM2010580 du 9 juillet 2015 autorisant l'agrément de domiciliation commerciale à la société **FINANCIERE D'ARGENSON**, pour une durée de 6 ans, pour son siège social sis 127 rue Amelot 75011 Paris ;

VU l'arrêté n° DOM2010580-2 du 26 avril 2019, autorisant l'agrément de domiciliation commerciale à la société **FINANCIERE D'ARGENSON**, pour une durée de 6 ans, pour ses 2 établissements secondaires sis 231 rue Saint-Honoré 75001 Paris et 25 rue de Ponthieu 75008 Paris ;

VU la demande parvenue le 14 mars 2019, formulée par Monsieur Christophe GODOT, agissant pour le compte de la société **FINANCIERE D'ARGENSON**, faisant part d'une modification d'adresse du siège social ;

VU les dossiers de **transmission universelle de patrimoine des 5 sociétés** suivantes **au profit de la société FINANCIERE D'ARGENSON** par décision de l'associé unique :

- BUREAUX TOUS SERVICES le 5 mai 2017 ;**
- BURODAFER le 27 novembre 2017 ;**
- CENTRE D'AFFAIRES RUE DE LA PAIX le 27 novembre 2017 ;**
- ALTER EGO le 27 novembre 2017 ;**
- L'OFFICE DES FORMALITES le 23 octobre 2018.**

VU la cession du fond de commerce de la société SODEM sise 39 rue du Cherche-midi 75006 **au profit de la société FINANCIERE D'ARGENSON** en date du **29 janvier 2018** ;

VU les statuts de la société FINANCIERE D'ARGENSON, mis à jour le 2 janvier 2018, précisant que **le siège social de cette société est désormais situé au 1 rue de Stockholm 75008 Paris** ;

VU les extraits d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, en date du 27 mai 2019, faisant état de ses autres établissements secondaires ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce, au sein de son établissement secondaire ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société **FINANCIERE D'ARGENSON** ayant son siège social **1 rue de Stockholm 75008 PARIS**, est autorisée à exercer l'activité de **domiciliation commerciale, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour une durée de 6 ans**, dans les 11 établissements secondaires suivants :

- **25 rue de Ponthieu 75008 Paris ;**
- **231 rue Saint-Honoré 75001 Paris ;**
- **127 rue Amelot 75011 Paris ;**
- **5 rue des Suisses, 1 rue de l'Abbé Carton 75014 Paris ;**
- **30-32 boulevard de Sébastopol 75004 Paris ;**
- **39 rue du Cherche-Midi 75006 Paris ;**
- **10 rue de la Paix 75002 Paris ;**
- **149 avenue du Maine 75014 Paris ;**
- **10 rue du Colisée 75008 Paris ;**
- **1 rue de Stockholm 75008 Paris (2^{ème} étage) ;**
- **34 avenue des Champs-Élysées 75008 Paris.**

Article 2 – Les 7 arrêtés suivants sont **abrogés** à compter de la notification du présent arrêté :

- **DOM2010006 R1** du 1^{er} août 2016 au nom de **L'OFFICE DES FORMALITES** ;
- **DOM2010023 R1** du 22 novembre 2016 au nom de **BUREAUX TOUS SERVICES** ;
- **DOM2010025 R1** du 5 août 2016 au nom de **ALTER EGO** ;
- **DOM2010072 R1** du 26 avril 2017 au nom de **BURODAFER** ;
- **DOM2010074 R1** du 16 mars 2017 au nom de **CENTRE D'AFFAIRES RUE DE LA PAIX** ;
- **DOM2010580** du 9 juillet 2015 au nom de **FINANCIERE D'ARGENSON** ;
- **DOM2010580-2** du 26 avril 2017 au nom de **FINANCIERE D'ARGENSON**.

Article 3 - **Tout changement substantiel** intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), **doit être déclaré, sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R123-166-4 du code de commerce, au 4^e Bureau de la Direction de la Police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 4 – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 13 juin 2019

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le Chef du 4^{ème} bureau**

Signé

Pierre ZISU

Préfecture de Police

75-2019-06-19-006

**ARRETE N°DTPP 2019-0724 PORTANT OUVERTURE
DE L'HOTEL « QUEEN MARY » SIS 9 RUE
GREFFULHE / 33 RUE DES MATHURINS A PARIS
8ème**



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC

Bureau des hôtels et foyers

DTPP/ DTPP/SDSP/BHF

N° BAPS : 1313

Catégorie : 5^{ème}

Type : « O »

DTPP N° 2019-0724

Paris, le 19 juin 2019

**ARRETE PORTANT OUVERTURE DE
L'HOTEL « QUEEN MARY »
SIS 9 RUE GREFFULHE / 33 RUE DES MATHURINS A PARIS 8^{ème}**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-12 et R.123-45 et R.123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H) et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° 2014-00581 du 7 juillet 2014 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-00315 du 1^{er} avril 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public et des services qui lui sont rattachés ;

Vu le permis de construire n° 075 102 13 V 0035, délivré le 1^{er} février 2016 par la Ville de Paris, et son modificatif n° 075 102 13 V 0035 M01 ;

Vu l'avis favorable à la réception des travaux d'extension de l'hôtel « QUEEN MARY » sis 9 rue Greffulhe à Paris 8^{ème} par l'annexion du bâtiment voisin, situé 33 rue des Mathurins et à l'ouverture au public de l'établissement, proposé le 13 mars 2019 par le groupe de visite de la Préfecture de police au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes handicapées, validé par la délégation permanente de la commission de sécurité lors de sa séance du 19 mars 2019 ;

Vu le rapport final de contrôle technique établi le 27 octobre 2015 par l'organisme agréé, QUALICONSULT relatif notamment à l'aménagement des chambres accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant, autorisé par courrier du 26 mars 2013, et l'attestation sur l'honneur relative à la conformité d'accessibilité aux personnes handicapées du 14 juin 2019, établie par M. Thomas FALCOU, propriétaire des murs de l'hôtel « QUEEN MARY » conformément à la notification du 14 juin 2019 du préfet de police et aux dispositions de l'article R11-19-33 du C.C.H ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection public ;

ARRETE

Article 1 L'hôtel « QUEEN MARY » sis 9 rue Greffulhe / 33 rue des Mathurins à Paris 8^{ème}, classé en établissement recevant du public, de type « O », de 5^{ème} catégorie, est déclaré ouvert.

Article 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitant l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Pour le Préfet de police et par délégation,

Le Sous-directeur de la Sécurité du Public

Christophe AUMONIER

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

Préfecture de Police

75-2019-06-13-018

ARRETE N°DTPP 2019-704 PORTANT OUVERTURE
PARTIELLE DE L'HOTEL HYATT-HOTEL DU
LOUVRE SIS 1, PLACE ANDRE MALRAUX A PARIS
1ER.



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
BUREAU DES HOTELS ET FOYERS
DTPP/ SDSP/ BHF/2671
Catégorie : 2^{ème}
Types : O-L-N-X
DTPP N° 2019-704

Fait à Paris, le 13 juin 2019

**ARRETE PORTANT OUVERTURE PARTIELLE
DE L'HOTEL HYATT-HOTEL DU LOUVRE
SIS 1, PLACE ANDRE MALRAUX A PARIS 1^{ER}**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.111-19 à R.111-19-12 et R.123-45 et R.123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° 2014-00581 du 7 juillet 2014 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2019-00315 du 1^{er} avril 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de police ;

.../...

Vu l'avis favorable à la réception des travaux (1^{ère} phase) à l'exception de 7 salons et de l'espace fitness situés en entresol, de 14 chambres situées dans les étages, de la cage d'escalier dénommée E4 et à l'ouverture partielle au public de ***l'hôtel Hyatt – Hôtel du Louvre*** sis 1, place André Malraux à Paris 1^{er}, émis le 5 juin 2019 par la sous-commission de sécurité de la Préfecture de Police au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public :

ARRETE

Article 1 : ***L'hôtel Hyatt – Hôtel du Louvre sis 1, place André Malraux*** à Paris 1^{er}, classé en établissement recevant du public de type O avec activités annexes de types L - N et X de 2^{ème} catégorie, est déclaré ouvert, à l'exception de 7 salons et de l'espace fitness situés en entresol, de 14 chambres situées dans les étages et de la cage d'escalier dénommée E4.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitant l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Police et par délégation,

Le Sous-directeur de la Sécurité du Public

Christophe AUMONIER

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

* * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.